



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2017 / 549 |
| Date du prononcé 22 février 2017 |
| Numéro du rôle 2015/AB/771 |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000789926-0001-0014-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

SLICING PACKING FUN & MANY MORE SA, dont le siège social est établi à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE, Vecmont 21/B,
partie appelante,
représentée par Maître GLAUDE Bernard, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie intimée,
représentée par Maître NEUVILLE Pierre, avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du tribunal du travail de Marche-en-Famenne du 8 décembre 2011,

Vu l'arrêt de la cour du travail de Liège du 25 septembre 2013,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2015,

Vu la signification, le 4 août 2015, de l'arrêt de la Cour de cassation et de la citation à comparaître devant la cour du travail de Bruxelles,

PAGE 01-00000789926-0002-0014-01-01-4



Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015, actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la société le 4 décembre 2015 et pour l'ONSS le 26 février 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la société le 11 juillet 2016 et pour l'ONSS le 7 septembre 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 janvier 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société est une entreprises de tranchage et d'emballage de charcuteries destinées aux grandes surfaces.

En date du 19 septembre 2006, l'inspection sociale dépendant du SPF sécurité sociale a procédé à un contrôle au terme duquel il a été constaté que certaines sommes ont été mensuellement attribuées à trois travailleurs de l'entreprise (Messieurs F A et S à titre de royalties.

Il a de même été constaté que Monsieur C a perçu à partir du 1^{er} mai 2002, une somme forfaitaire mensuelle de 218,57 Euros reprise au compte individuel sous le code 883 " Frais forfaitaires ", alors qu'il bénéficiait précédemment d'un forfait de 84,28 Euros par mois (voir pièce 13, farde 1, du dossier de l'ONSS).

Au terme d'un échange de correspondances avec la société et ses conseils, l'inspection sociale a fait parvenir à l'ONSS un rapport sur enquête qui a été suivi d'avis de rectification des déclarations: les royalties ont ainsi été considérées comme des rémunérations déguisées et le remboursement forfaitaire de frais a été partiellement considéré comme rémunérateur.

2. Par trois citations introductives d'instance signifiées les 17 janvier 2008 (R.G. 08/37/A), 11 mars 2008(R.G. 08/124/A) et 19 mai 2008(R.G. 08/225/A), l'ONSS a sollicité du tribunal du travail de Marche-en-Famenne qu'il condamne la société à, respectivement :

- payer la somme de 6.366,12 Euros à majorer des intérêts aux taux légaux, sur les sommes dues pour cotisations, soit sur 4.401,05 Euros, depuis le 28 novembre 2007 jusque parfait paiement et, aux entiers dépens;



- payer la somme de 19.838,59 Euros à majorer des intérêts aux taux légaux, sur les sommes dues pour cotisations, soit sur 14.123,77 Euros, depuis le 29 janvier 2008 jusque parfait paiement et, aux entiers dépens;
- payer la somme de 53.641,93 Euros à majorer des intérêts aux taux légaux, sur les sommes dues pour cotisations, soit sur 41.609,75 Euros, depuis le 29 mars 2008 jusque parfait paiement et, aux entiers dépens.

3. Par jugement interlocutoire du 6 mai 2010, le tribunal du travail a dit la demande recevable et, rouvert les débats afin de permettre aux parties de déposer le jugement prononcé par la chambre fiscale du tribunal de première instance d'Arlon et à l'ONSS de compléter son dossier.

Le tribunal a aussi invité Madame l'Auditeur à déposer son éventuelle dossier pénal ou, à tout le moins, le dossier de l'inspection sociale.

4. Par jugement du 8 décembre 2011, le tribunal du travail a joint les causes, a dit la demande fondée et a condamné la société à payer les sommes de 6.336,12 Euros, 19.838,59 Euros et 53.641,93 Euros, à majorer des intérêts aux taux légal sur les sommes dues en cotisations soit, respectivement, 4.401,05 Euros, 14.123,77 Euros, 41.609,75 Euros et ce depuis le 28 novembre 2007.

Ledit jugement n'a pas été signé par le Président de la chambre.

5. La société a fait appel du jugement.

Par arrêt du 25 septembre 2013, la Cour du travail de Liège, section de Neufchâteau, après avoir déclaré l'appel recevable et partiellement fondé :

- a confirmé le jugement entrepris sauf en ce qui concerne la rectification concernant les remboursements de frais de Monsieur C
- a dit pour droit que ces remboursements de frais ne constituent pas de la rémunération et que les dates de prise de cours des intérêts devront être fixées, respectivement, aux 28 novembre 2007, 29 janvier 2008 et 29 mars 2008.

La Cour a confirmé le jugement entrepris en ce qui concerne les dépens d'instance et a compensé les dépens d'appel.

6. Par un arrêt du 16 février 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège et a renvoyé l'affaire devant la cour du travail de Bruxelles qui a été saisie par une citation signifiée le 4 août 2015.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

7. La société demande à la cour du travail de déclarer nul le jugement prononcé à l'audience publique du 8 décembre 2011 par la 2^{ème} Chambre du tribunal du travail de Marche-en-Famenne et de condamner l'ONSS aux dépens.

A titre subsidiaire, la société demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et de déclarer les demandes originaire non fondées et de condamner l'ONSS aux dépens.

A titre plus subsidiaire, la société demande de mettre à néant le jugement dont appel et de dire pour droit que les intérêts prennent cours sur la somme de 4.401,05 Euros, depuis le 28 novembre 2007 (Procédure 61), sur la somme de 14.123,77 Euros, depuis le 29 janvier 2008 (Procédure 62) et sur la somme de 41.609,75 Euros, depuis le 29 mars 2008 (Procédure 63).

8. L'ONSS demande à la cour du travail de confirmer le jugement ou de statuer par voie de dispositions nouvelles et en conséquence, de condamner la société à payer :

- les sommes de 6.336,12 à majorer des intérêts aux taux légal sur les sommes dues en cotisations soit 4.401,05 Euros depuis le 28 novembre 2007;
- les sommes de 19.838,59 Euros à majorer des intérêts aux taux légal sur les sommes dues en cotisations soit 14.123,77 EUROS, depuis le 29 janvier 2008;
- les sommes de 53.641,93 Euros, à majorer des intérêts aux taux légal sur les sommes dues en cotisations soit 41 .609,75 Euros et ce depuis le 29 mars 2008.

III. DISCUSSION

A. Nullité du jugement

9. Il résulte de l'article 782, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire que les jugements doivent être signés par les juges qui l'ont rendu, sauf si l'impossibilité dans laquelle l'un des juges se serait trouvé de signer ce jugement est justifiée conformément à l'article 785 du même Code.

L'absence de signature entraîne la nullité du jugement (voir Cass. 6 mai 2011, C.10.0538.N; Cass. 5 février 2010, C.09.0377.F, et les conclusions de Monsieur l'avocat général délégué de Koster).

En l'espèce, le jugement n'a pas été signé par la présidente du tribunal et l'impossibilité de signer n'a pas été constatée dans les conditions prévues par l'article 785 du Code judiciaire.



Il y a donc lieu d'annuler le jugement dont appel du 8 décembre 2011 et de statuer, par voie de dispositions nouvelles, sur les demandes de l'ONSS.

10. Contrairement à ce que soutient la société, même si le jugement est nul, la cour du travail a été saisie d'un appel contre ce jugement de sorte que l'ONSS a pu saisir la cour du travail de différentes demandes sur lesquelles il appartient à la cour de se prononcer.

B. Caractère rémunérateur des royalties

11. Messieurs F, A et S qui exerçaient une fonction de cadre au sein de l'entreprise ont pendant tout ou partie de la période litigieuse perçu, en sus de leurs salaires, une somme mensuelle à titre de royalties dans le cadre de la licence d'utilisation d'une marque dont ils étaient propriétaires.

Le présent litige pose la question de savoir si les sommes perçues à ce titre doivent être considérées comme des rémunérations passibles de cotisations de sécurité sociale.

12. Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, les articles 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et 14 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, renvoient à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Selon cet article 2, on entend par rémunération :

« 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement ».

Ainsi, les salaires et les avantages évaluables en argent ne sont une rémunération que si le travailleur y a droit, en raison de son engagement, à charge de l'employeur.

La Cour de cassation s'est récemment prononcée sur la condition d'être à charge de l'employeur (Cass. 10 octobre 2016, S.15.0118.N).

Depuis d'importants arrêts prononcés entre 1977 et 1979, il faut aussi, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, se référer de manière complémentaire à la définition de la



rémunération dégagée par la Cour de cassation, à savoir que la rémunération est aussi toute « contrepartie du travail effectué en exécution de ce contrat » (voy. Cass., 20 avril 1977, *R.D.S.*, 350 et *J.T.T.*, 180, avec les conclusions de l'avocat général H. Lenaerts; Cass., 26 février 1979, *R.D.S.*, 120; Cass., 29 octobre 1979, *J.T.T.*, 1980, 130; Cass., 26 novembre 1979, *J.T.T.*, 1980, 8; obs. J. Van Langendonck).

13. La cour n'est pas liée par la qualification fiscale qui pourrait être donnée aux royalties. La société fait valoir que la législation fiscale est d'ordre public; elle perd de vue que la législation de sécurité sociale l'est tout autant.

C'est sans aucun fondement (voire de manière un peu dénigrante) que la société soutient que la législation de sécurité sociale aurait une valeur inférieure à la législation fiscale (voir, notamment, page 22 de ses conclusions).

Aucun principe de bonne administration ne pourrait justifier qu'au nom de la cohérence entre le droit de la sécurité sociale et le droit fiscal, l'application de la législation de sécurité sociale soit écartée.

Surabondamment, l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 mars 2016 pourrait d'autant moins avoir d'incidence sur le présent litige qu'il ne concerne pas les mêmes parties et qu'il ne se prononce pas sur la nature professionnelle des royalties; il annule, en effet, une taxation « en raison d'une irrégularité de la procédure de taxation touchant à la régularité de l'avis de rectification du 27 septembre 2006 » et réforme le jugement de la chambre fiscale du tribunal de première instance d'Arlon « en ce qu'il statue sur le fond ».

Les longs développements que la société consacre à la qualification fiscale sont, en définitive, sans pertinence pour le présent litige. La seule question pertinente est de savoir si les royalties sont une rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

14. Au regard de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, il est incontestable que les royalties sont « évaluables en argent » et qu'elles sont à charge du bénéficiaire de la licence qui est aussi l'employeur.

En réalité, au regard de cet article 2, la seule condition qui donne véritablement lieu à discussion, concerne le fait de savoir si les royalties sont dues en raison de l'engagement au service de la société ou pour le dire autrement, si les royalties eussent été obtenues en l'absence de contrat de travail.

L'ONSS relève un nombre suffisant d'indices permettant de conclure que c'est bien en raison de l'engagement que les royalties ont été versées :

le dépôt des marques de Monsieur A et de Monsieur F a été réalisé à l'initiative de l'employeur et non par les déposants eux-mêmes (voir en

PAGE 01-00000789926-0007-0014-01-01-4



ce sens, les factures du bureau GEVERS envoyées au conseil de la société); il résulte de la réponse donnée par le conseil de la société au SPF Finances, le 14 avril 2006, que les frais de dépôt n'ont pas été refacturés aux déposants; c'est donc bien la société, et non le prétendu propriétaire de la marque, qui a pris en charge les frais de dépôt;

- la marque de Monsieur S n'a, apparemment, jamais été déposée, ce qui n'a pas empêché la société de lui verser des royalties; alors que le certificat d'enregistrement de la marque qui a été déposée à son nom, date du 1^{er} avril 2003, Monsieur F a perçu des royalties dès le mois de juillet 2002; dans un courrier du 19 mai 2006, il a ainsi été confirmé qu'il avait déjà perçu 9.935,46 Euros en 2002; de même, alors que le certificat d'enregistrement de la marque qui a été déposée à son nom, date du 3 novembre 2003, Monsieur A a perçu des royalties de 204,17 Euros par mois, à partir de juillet 2003; or, sans certificat et sans la preuve que la marque est protégée, le versement de royalties n'a, comme tel, aucune raison d'être;
- à partir d'août 2003, le montant des royalties versé à Monsieur F a été porté de 1.103,94 Euros à 1.961,70 Euros, soit un montant largement supérieur au maximum de 13.247,03 Euros par an prévu par le contrat de licence; plus généralement, la variation des montants versés mensuellement aux uns et aux autres (204,17 Euros à Monsieur A 1.012,00 Euros à Monsieur S et 1.961,70 Euros à Monsieur F) ne semble pas liée aux qualités intrinsèques des marques mais aux différents niveaux de fonction de leurs « propriétaires »;
- enfin, il n'est pas contesté qu'une fois que Monsieur S a quitté l'entreprise, les royalties n'ont plus été payées et qu'en ce qui concerne Monsieur A, il avait été prévu qu'au moment de la cessation du contrat de travail, la marque deviendrait la propriété exclusive de la société moyennant le paiement d'un Euro symbolique; le paiement des royalties a donc été, en fait ou en droit, lié au sort du contrat de travail; le peu d'originalité des marques déposées et le fait qu'elles n'aient été exploitées par leur propriétaire originaire que pendant la période d'exécution du contrat de travail, confirment ce lien.

De tous et chacun de ces éléments, il découle que c'est bien en raison du contrat de travail, voire même en contrepartie directe du travail presté (si on a égard aux liens entre le paiement des royalties et l'exécution du contrat de travail), que les royalties ont été versées.

Le caractère de rémunération déguisée des royalties découle à suffisance de ce qu'a été mis en place un contrat de licence dont les parties n'ont, néanmoins, pas accepté toutes les conséquences normales : les frais de dépôt n'ont pas été payés par le déposant, les prétendues royalties ont été payées avant même la délivrance du certificat, des montants supérieurs au maximum prévu par le contrat de licence ont été payés, le montant des



royalties n'a pas été fixé sur une autre base que le niveau des fonctions, des liens ont été établis entre le paiement des prétendues royalties et le sort du contrat de travail...

Les royalties qui ont payées par la société avec pour véritable cause le contrat de travail, sont donc de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi du 12 avril 1965; elles doivent être prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

15. La demande de l'ONSS est fondée en ce qu'elle concerne les cotisations sociales et les accessoires dus sur les prétendues royalties. Les montants réclamés ne donnent pas, comme tels, lieu à discussion.

C. Caractère rémunérateur du remboursement forfaitaire de frais

16. Monsieur C exerçait, pendant la période litigieuse, des fonctions de technicien. Il bénéficiait d'un remboursement forfaitaire de frais qui a été fortement augmenté à partir du 1^{er} mai 2002.

Selon l'ONSS, le remboursement forfaitaire de frais versé à Monsieur C à partir du 1^{er} mai 2002, soit un montant de 218,57 Euros par mois, constituait pour partie de la rémunération passible de cotisations sociales.

Selon la société, ce remboursement forfaitaire correspondait :

- pour 150 Euros par mois à l'usage d'un bureau à domicile,
- pour 36,07 Euros par mois à des kilomètres privés pour achat de pièces chez des fournisseurs en-dehors des heures de travail,
- pour 20 Euros par mois à des primes de garde,
- pour 12,50 Euros par mois à des petites dépenses diverses.

L'ONSS demande l'assujettissement de ce qui dépasse 100 Euros par mois. Le caractère rémunérateur des primes de garde ne donne plus lieu à discussion (voir courrier du bureau Claeys & Engels du 21 mai 2007, p. 4).

17. Comme rappelé ci-dessus, pour le calcul des cotisations, la loi du 27 juin 1969 (article 14) et celle du 29 juin 1981 (article 23) se réfèrent à la notion de rémunération telle qu'elle est définie par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Cette notion à laquelle il est ainsi renvoyé ne vaut cependant que sous réserve des dérogations que le Roi est autorisé à y apporter.

Sur cette base, l'arrêté royal du 28 novembre 1969 exclut de la notion de rémunération, les

PAGE 01-00000789926-0009-0014-01-01-4



« sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile au lieu de son travail, ainsi que des frais dont la charge incombe à l'employeur » (art. 19, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969).

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, que :

« sont à charge de l'employeur, au sens du texte de l'arrêté, les frais supplémentaires réels que le travailleur (...) supporte en conséquence de son occupation (.....), dès lors que le contrat de travail impose à l'employeur de rembourser ces frais et que les indemnités ainsi versées par l'employeur correspondent à des dépenses supplémentaires effectuées par le travailleur » (Cass., 17 mai 1993, J.T.T., p.258; Cass., 29 novembre 1993, Pas., p. 1005).

En pratique, les frais professionnels dont la charge incombe à l'employeur

- doivent correspondre à des dépenses supplémentaires réelles;
- ne doivent pas nécessairement être inhérents à l'exécution du contrat de travail, mais être au moins liés à l'occupation du travailleur;
- leur remboursement doit incomber à l'employeur, quelles que soient la source et les modalités de cette obligation (P. NILLES, M. STRONGYLOS et S. GILSON, « La notion de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés : une vue d'ensemble », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Commission Université-Palais, Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 1038).

En ce qui concerne la charge de la preuve, la Cour de cassation a décidé : « en cas de contestation sur le caractère rémunérateur des sommes payées (au titre de remboursement de frais dont la charge incombe à l'employeur), il appartient à l'organisme chargé de percevoir les cotisations d'établir que lesdites sommes ne constituent pas le remboursement des frais que doit supporter l'employeur » (Cass. 14 janvier 2002, Pas., 123).

Cette preuve pouvant s'avérer difficile à rapporter pour l'ONSS, le législateur a complété l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 par un § 4 précisant :

« En cas de contestation quant au caractère réel des frais à charge de l'employeur, l'employeur doit démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

En l'absence d'éléments probants fournis par l'employeur, l'Office national de sécurité sociale peut, sur proposition des services d'inspection compétents qui ont auditionné l'employeur, effectuer d'office une déclaration supplémentaire, compte tenu de toutes les informations utiles dont il dispose » (voy. article 64 de la loi-programme du 23 décembre 2009; cette modification n'est toutefois entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2010, et ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce).

L'ONSS admet, dans ses Instructions administratives,

PAGE 01-00000789926-0010-0014-01-01-4



*« que les frais peu élevés qu'il est difficile de prouver à l'aide de justificatifs puissent être évalués de manière forfaitaire, pour autant que l'employeur puisse justifier le montant du forfait pris en compte. Les sommes qui excèdent le montant des frais réellement exposés constituent de la rémunération passible du calcul des cotisations de sécurité sociale.(....). L'employeur doit toutefois pouvoir justifier sa politique de frais en produisant, le cas échéant, des documents écrits (ex : règlement de travail, des notes de service, annexes au contrat de travail) et pouvoir démontrer quand l'un ou l'autre des montants repris dans le tableau est octroyé, que c'est à un travailleur pour lequel le forfait octroyé est plausible eu égard à sa description de fonction et à ses circonstances de travail »(voy. P. NILLES, M. STRONGYLOS et S. GILSON, « La notion de rémunération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans le régime des travailleurs salariés : une vue d'ensemble », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Commission Université-Palais, Anthémis, Bruxelles, 2012, p. 1040).*

18. En l'espèce, l'ONSS a admis un forfait de 100 Euros par mois pour les frais de bureau à domicile et a rejeté le forfait pour le surplus.

Il résulte des explications des parties que Monsieur C effectuait ses prestations au siège de l'entreprise mais que complémentaiement, il exerçait aussi au départ de son domicile des prestations de surveillance, de suivi des alarmes et d'intervention à distance.

Pour cela, il disposait d'un ordinateur équipé d'une connexion internet.

Il est certain que cette situation justifie la couverture de certains frais en lien avec le chauffage et l'entretien, notamment, d'un espace au domicile de Monsieur C. L'espace nécessaire pour l'installation d'un ordinateur et d'une connexion internet, est toutefois réduit.

L'ONSS expose à juste titre que Monsieur C ne peut être considéré comme un travailleur à domicile au sens de l'article 119.1 de la loi du 3 juillet 1978. Le fait d'effectuer certaines prestations à distance, n'équivaut pas à un travail à domicile lorsque du fait de la connexion internet, ces prestations à distance n'échappent pas au contrôle direct de l'employeur.

Sur le plan des frais, le travail impliquant certaines prestations à domicile, comme c'est le cas en l'espèce, a beaucoup moins d'implications que le véritable travail à domicile effectué à temps plein au domicile ou en tout lieu choisi par le travailleur.

En l'espèce, même s'il fallait se référer au forfait de 10 % en vigueur pour les travailleurs à domicile, ce forfait ne pourrait s'appliquer qu'à la partie non autrement identifiée de la rémunération correspondant aux prestations effectuées à domicile.



Le montant de 100 Euros admis par l'ONSS est raisonnable et doit être confirmé.

19. Dans la mesure où les frais de route faisaient l'objet d'un remboursement en fonction du nombre de kilomètres parcourus, c'est à juste titre que l'ONSS a refusé l'inclusion dans le forfait d'un montant de 36,07 Euros à titre de kilomètres privés pour achat de pièces chez des fournisseurs en-dehors des heures de travail....

L'échange de correspondances entre l'inspection sociale et la société permet de constater que les frais correspondant au montant de 12,50 Euros par mois inclus dans le forfait pour « des petites dépenses diverses », sont inexistantes.

L'affirmation qu'il arrivait que Monsieur C. paye un sandwich à un (autre) technicien, n'est pas pertinente : on aperçoit pas sur quelle base, l'employeur pourrait être tenu de rembourser une telle dépense privée.

C'est donc à juste titre que l'ONSS a refusé d'inclure le montant de 12,5 Euros dans le forfait exonéré de cotisations sociales.

20. Surabondamment, l'ONSS expose (sur base de la pièce 13 de la farde 1 de son dossier) que si le forfait de frais qui était de 84,28 Euros par mois, est subitement passé à 218,57 Euros à partir du 1^{er} mai 2002, c'est parce qu'il a été convenu avec l'administrateur-délégué, Monsieur F. MESDAGH, que « toutes autres choses restant identiques, le salaire et les avantages de (C.) étaient bloqués pour une période de deux ans (mai 2004) ».

Cette explication démontre à suffisance que l'augmentation du forfait de frais ne correspondait pas à une augmentation réelle des frais mais était destinée à compenser une absence temporaire d'augmentation du salaire.

21. L'ONSS établit à suffisance que la part du forfait qui dépasse 100 Euros par mois est de la rémunération. Le montant des cotisations et accessoires réclamés sur cette base ne donne pas, comme tel, lieu à discussion.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable,

PAGE 01-00000789926-0012-0014-01-01-4



Annule le jugement dont appel du 8 décembre 2011,

Faisant droit à nouveau, dit les demandes de l'ONSS fondées et condamne la société à payer :

- 6.336,12 Euros à majorer des intérêts au taux légal sur les sommes dues en cotisations soit 4.401,05 Euros depuis le 28 novembre 2007;
- 19.838,59 Euros à majorer des intérêts au taux légal sur les sommes dues en cotisations soit 14.123,77 EUROS, depuis le 29 janvier 2008;
- 53.641,93 Euros, à majorer des intérêts au taux légal sur les sommes dues en cotisations soit 41.609,75 Euros et ce depuis le 29 mars 2008;

Condamne la société aux dépens liquidés à :

| | |
|---|---------------------|
| - citation du 17.01.2008 : | 99,46 Euros |
| - citation du 11.03.2008 : | 111,79 Euros |
| - citation du 19.05.2008 : | 136,36 Euros |
| - indemnité de procédure – 1 ^{er} degré : | 3.600,00 Euros |
| - indemnité de procédure d'appel : | 3.600,00 Euros |
| - expédition jugement du 08.12.2011 : | 5,95 Euros |
| - expédition arrêt du 25.09.2013 : | 16,15 Euros |
| - exploit de signification-commandement du 05.02.2014 : | 341,53 Euros |
| - citation Cour du travail de Bruxelles : | <u>150,60 Euros</u> |
| Total : | 8.061,84 Euros |



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN; président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

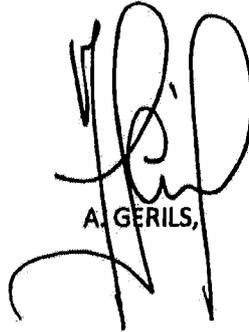
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



L. MILLET,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 février 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier.



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

